SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2022

Présents: Madame Laurence FRANQUIN, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Monsieur Bertrand ouvre la séance à 19h30.

Madame Laurence Franquin est excusée;

Monsieur le Bourgmestre assurera la présidence de la séance.

Madame Evelyne Lambié et Monsieur Hugues Joassin sont excusés;

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE:

-Rapport de rémunération 2022- exercice 2021 - en application de l'article L6421-1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L6421-1;

Que celui-ci dispose Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de

membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

- 2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- 3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
- 5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

2. Pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année:

1° au Gouvernement wallon;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

3. Pour les A.S.B.L. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés. ».

Que ce rapport doit donc être adopté et transmis pour le 30 juin au plus tard ;

Considérant que le modèle du rapport a été publié sur le site du portail des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'à termes, les diverses intercommunales et autres organes au sein desquels des représentants communaux siègent devront transmettre leur rapport permettant de compléter celui arrêté par le conseil communal;

Qu'en l'état il est proposé de se limiter aux informations en notre possession ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents;

-Article 1^{er}: D'approuver le rapport de rémunération pour la commune de Burdinne pour l'année 2021 joint en annexe.

-Article 2 : De transmettre le présent rapport au Gouvernement wallon.

-Octroi d'une subvention à différents « groupements ou associations locales » - Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que divers groupements et associations à vocation sportive, culturelle et autres existent sur le territoire communal et jouent un rôle social et éducatif non négligeable;

Qu'il convient de les soutenir et de les encourager ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2022 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions en faveur de ces groupements et associations ;

Sur proposition du Collège communal;

Après discussion;

DECIDE par 8 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

<u>-Article 1^{er}:</u> D'octroyer une subvention aux groupements et associations établies sur le territoire communal comme détaillé ci-après :

-Comité scolaire Ecole Communauté	
Française Burdinne	620,00 €
-Comité scolaire Ecole maternelle	
Sainte-Thérèse Marneffe	250,00 €
-Comité scolaire Ecole primaire	
communale Marneffe	2.230,00 €
-Association parents école	
Communauté française	620,00 €

-Association parents école maternelle	
Sainte-Thérèse	250,00€
Subsides aux groupements de Jeunesse :	
- Patro	250,00€
Subsides aux associations culturelles et de loisirs :	
-Ménagères rurales	100,00€
-L'Amicale des Impériaux Marneffe	100,00 €
-La jeunesse hannêchoise	100,00€
-Comité des 3x20	1.500,00€
-Comité de jumelage	2.000,00€
-Four à pains	100,00€
_	
Subsides aux associations sportives:	
-Tennis de table	100,00€

<u>-Article 2</u>: De dire que ces subventions sont destinées à encourager le développement de l'action menée sur le territoire communal par les associations et groupements précités.

-Article 3 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

<u>-Article 4</u>: De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1^{er}, 1° du même code.

-Article 5 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

-Octroi d'une subvention à différentes asbl para-communales – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2022 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions à différentes asbl para-communales ;

Que celles-ci jouent un rôle social sur le territoire de la commune ;

Qu'il convient de les soutenir dans leur action;

Sur proposition du Collège communal;

Après discussions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

<u>-Article 1^{er}:</u> D'octroyer une subvention aux asbl para-communales ci-après afin de leur permettre de disposer d'une trésorerie suffisante pour fonctionner et mener à bien leurs projets dans le cadre de leurs missions :

Réussir à l'école	125,00 €
Télévie	2.500,00 €

-Article 2 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

<u>-Article 3</u>: De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1^{er}, 1° du même code.

-Article 4 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

-Rénovation des hangars de l'ancienne gare de Burdinne – Marché de travaux (sanitaires – électricité) - Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché : Référence : 2021.0001 bis

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Revu notre délibération approuvant le cahier spécial du marché des travaux « Rénovation des hangars de la gare de Burdinne comprenant 4 lots » dressé par notre auteur de projet A.M. Lacasse-Monfort & Synergie ARchitecture, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Vu la délibération du collège communal du 23 mai 2022 attribuant le marché de travaux pour 3 lots, à l'exception du lot 4 « Sanitaires – Electricité » au motif suivant exposé dans le rapport d'analyse des offres « Considérant que pour le lot 4, l'auteur de projet précise : « Nous considérons qu'aucune offre n'a été remise vu l'absence des formulaires d'offre et métré du soumissionnaire. Nous n'en tenons ainsi pas compte dans la suite du rapport » ;

Considérant qu'il convient de relancer un nouveau marché de travaux pour le lot 4;

Vu le cahier des charges N° 2021.0001 bis relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.M. Lacasse-Monfort & Synergie ARchitecture, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX, joint en annexe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.370,00 € hors TVA ou 91.197,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'au vu du montant, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 421-722-60, 2021001, service extraordinaire, budget 2022 ;

Après discussions;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021.0001bis et le montant estimé du marché « Rénovation des hangars de la gare de Burdinne - lot Sanitaires –Electricité » établi par l'auteur de projet, A.M. Lacasse-Monfort & Synergie ARchitecture, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.370,00 € hors TVA ou 91.197,70 €, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

-Pose de la fibre optique à l'administration communale et à l'ancienne gare de Burdinne – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Considérant que les serveurs informatiques de l'administration communale et du CPAS arrivent en fin de vie ;

Que ces serveurs partagés sont actuellement hébergés au sein du bâtiment de l'administration communale dans un local non adéquat ;

Considérant le manque de compétences informatiques internes au sein des services administratifs d'une petite commune comme Burdinne;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité informatique afin d'éviter le piratage des données informatiques qui ont eu lieu dans certaines villes et communes ;

Considérant le développement du télétravail;

Que pour ces différentes raisons, il est impératif de disposer d'une informatique fonctionnelle, performante et sécurisée ;

Considérant, en ce sens, le projet la délocalisation complète des systèmes informatiques ainsi que de leur administration vers une solution CLOUD moderne, professionnelle et sécurisée;

Que cette solution nécessite la pose de la fibre optique ;

Vu le projet de délocalisation des bureaux du CPAS à l'ancienne gare de Burdinne ;

Revu notre délibération du 27 janvier 2021 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la Région wallonne agit en qualité de centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Qu'en cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat ;

Considérant que Proximus est fournisseur de la Région;

Vu le devis de Proximus, joint en annexe, pour le placement de la fibre optique à l'administration communale et à l'ancienne gare à concurrence d'un montant de 43.359€ HTVA pour l'installation et de 1.085,79€ HTVA par mois ;

Vu le crédit budgétaire de 60.000€ inscrit à l'article 104-723-60 20220022, service extraordinaire, budget 2022 ;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Après discussions;

Sur proposition du collège;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: De marquer accord sur l'offre de Proximus pour la pose de la fibre optique à l'administration communale et au CPAS.

-Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

-Asbl « Contrat Rivière Meuse Aval et Affluents – Programme d'actions 2023-2025 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Attendu que la commune de Burdinne est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Considérant que tous les trois ans l'asbl « « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » doit arrêter son programme d'actions ;

Que ce programme a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;

Après discussions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er: D'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2023-2025 à entreprendre jointe en annexe.

-Article 2 : D'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...).

-Article 3 : De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme.

-Article 4 : D'autoriser le CRMA à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie (de gestion communale) durant toute la période du programme d'actions 2023-2025.

-<u>Article 5</u>: De transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

-Appel à projets POLLEC 2021- Volet Ressources humaines – Réalisation d'un Plan d'Actions en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) -Marché de service – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Revu la signature de la Convention des Maires par la Commune de Burdinne en date du 30 juin 2020, l'engageant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici 2030 ainsi qu'à renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/08/2021 validant l'introduction du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 1 « Ressources Humaines » ;

Vu l'arrêté ministériel nous notifié en date du 22 décembre 2021 retenant notre candidature et nous octroyant une subvention de 22.400,00 € pour l'engagement pendant 2 ans d'un coordinateur POLLEC ou le recours à de la sous-traitance pour élaborer ou actualiser un Plan d'Actions en Faveur de l'Energie Durable et du Climat et le mettre en œuvre. Ce subside couvrant au maximum 75 % du montant de la facture ;

Considérant que suivant nos engagements à la Convention des Maires notre PAEDC doit être finalisé pour mars 2023 ;

Considérant que notre nouvel agent Ecopasseur ne pourra élaborer le Plan pour cette date ;

Que l'élaboration d'un tel plan requiert de l'expérience;

Qu'il est proposé le recours à la sous-traitance ;

Vu le cahier spécial des charges joint en annexe tendant à la désignation d'un bureau d'étude pour l'élaboration de notre PAEDC;

Vu le devis estimatif à concurrence de 20.000€ TVAC;

Vu le crédit budgétaire de 28.000€ inscrit à l'article 1241/124.06, service ordinaire, budget 2022;

Considérant qu'au vu du montant estimé de la dépense l'avis de la directrice financière n'est pas obligatoire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: De passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un bureau d'étude pour l'élaboration de notre PAEDC.

<u>-Article 2</u>: De dire que le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 4 : De marquer son accord sur le montant estimé du marché.

-Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

-Désignation d'un représentant communal à l'asbl Meuse Condroz Hesbaye – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu notre affiliation l'asbl Meuse Condroz Hesbaye;

Considérant que depuis plus de 50 ans l'asbl Meuse Condroz Hesbaye constitue une véritable porte d'entrée en matière d'accompagnement et orientation de tout projet entrepreneurial sur **l'**arrondissement Huy-Waremme ;

Vu les statuts de ladite asbl;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal à l'assemblée générale ;

Après discussion;

Sur proposition du Collège communal;

DESIGNE à l'unanimité des membres présents, Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre, en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'asbl Meuse Condroz Hesbaye.

-Sanctions administratives - Désignation d'agents provinciaux complémentaires - Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2, 4 et 6 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

- « §2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. (...)
- §4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au § 1^{er} , 2° à 5° , §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou bachelier en pratique judicaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1^{er} , 3° , soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3 (...)
- § 6. Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut être désigné par le conseil communal qu'après avis du procureur du Roi compétent » ;

Vu la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls les fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. »;

Vu les conventions conclues avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un Fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, du Livre Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Revu notre délibération du 23 mars 2021 décidant de désigner Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs, chargés d'infliger les amendes administratives conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le transmis de la Province de Liège nous informant que Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER étant appelées à d'autres fonctions, il y a lieu de les remplacer;

Vu la résolution du Collège provincial du 19 mai 2022 décidant de proposer en cette qualité, la désignation de Mesdames Catherine HODY et Céline THYS ;

Après discussions;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: De désigner Mesdames Catherine HODY et Céline THYS en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs, chargés d'infliger les amendes administratives conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

-Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Collège provincial pour disposition.

<u>-Intercommunale ENODIA Scrl - Assemblée générale ordinaire du 29/06/2022-Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :</u>

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale ENODIA Scrl;

Vu les statuts de l'intercommunale ENODIA Scrl;

Vu la convocation invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 29/06/2022 par courrier daté du 24/05/2022 ainsi que les pièces jointes ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibérations du 03/04/2019 et du 10/09/2019 pour la législature 2018-2024;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Frédéric BERTRAND, Alexandre GIROULLE, Ghislain CHARLIER, Hugues JOASSIN et Marie CHIARELLI;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées;
- 2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associée,
- 3) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration exercice 2021 (comptes annuels statutaires);
- 4) Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. ,'
- 5) Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.;
- 6) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021;
- 7) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021;
- 8) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 (Annexe 9),
- 10) Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A.: 3:1, 3:10, 3:12 et 3:35;
- 11) Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021;
- 12) Pouvoirs;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 8 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1er: D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA Scrl du 29/06/2022;

-Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

-Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA Scrl.

-Lutte contre les pulvérisations d'herbicides des surfaces imperméables reliées à un réseau de collecte des eaux et rappel des règles en la matière pour les particuliers – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6ème alinéa lequel dispose « le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération »;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 28 juin 2022 notifiée aux conseillers en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que par courrier électronique du 21 juin Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 28 juin soit « Lutte contre les pulvérisations d'herbicides des surfaces imperméables reliées à un réseau de collecte des eaux et rappel des règles en la matière pour les particuliers »;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Nous pouvons constater que des citoyens continuent à pulvériser l'accotement ou le trottoir devant chez eux ainsi que des zones de leur parcelle privée avec des herbicides totaux ou des herbicides sélectifs de synthèse (qui détruisent toutes les plantes sauf le gazon).

Or, depuis juin 2014, la pulvérisation des surfaces imperméables (terrasses, pentes de garage, allées...) reliées à un réseau de collecte des eaux est interdite et des zones tampons sur lesquellesil est interdit de pulvériser sur son terrain privé ont été définies. Nous pensons que la population, ou une partie de celle-ci n'est pas suffisamment au fait de ces règlements pourtant vitaux pour la biodiversité.

Le Conseil communal est invité à valider la poursuite et l'intensification de la sensibilisation viaun courrier dédicacé au sujet et/ou le bulletin communal ainsi que sur le site de la commune, voire de procéder à l'établissement de procès-verbaux lors de constat de non-respect de la règlementation.

Proposition de délibération

Le Conseil communal de Burdinne,

Vu le programme wallon de réduction de pesticides ;

Vu le plan d'action de l'asbl Contrat Rivière Meuse Aval et Affluents 2021-2023, approuvé par le conseil communal en 2019 et celui des années 2023-2025 soumis à l'approbation des conseillers ce jour :

Vu la réglementation visant à protéger nos ressources en eau, selon laquelle la pulvérisation des surfaces imperméables reliées à un réseau de collecte des eaux (égouts, filets d'eau) est interdite et qu'il n'est dès lors pas autorisé de traiter chimiquement son trottoir ainsi que des surfaces comme une terrasse, une pente de garage ou une allée;

Vu la méconnaissance des zones tampons définies pour les terrains privés ;

Considérant que même les recettes « maison » à base de vinaigre et de sel, de même que les produits dit « biodégradable » à base d'acide pélargonique s'avèrent nuisibles pour le sol et les eaux de surfaces et souterraines si leur usage comme pesticide se généralisait;

Vu la règlementation selon laquelle l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate est interdite en Wallonie depuis mars 2017;

Vu la règlementation selon laquelle l'ensemble des herbicides totaux de synthèse sont interdits par le gouvernement fédéral tant à la vente qu'à l'utilisation depuis le 6 octobre 2018;

Vu l'interdiction pour les particuliers d'utiliser ces herbicides de synthèse pour désherber leur propriété (trottoir, allée de garage, parking, terrasse, gazon, parterre...) depuis le 1^{er} janvier 2020;

Vu les accotements, trottoirs, et espaces publics qui continuent à être pulvérisés par des particuliers et ce parfois de manière répétée au fil des ans ;

Vu la possibilité de rappeler la réglementation sur le site internet communal et tout autresupport communal;

Vu la possibilité de dresser des procès-verbaux par l'agente constatatrice ;

Considérant que la constatation du non-respect de la réglementation peut se faire aisément lors que cela se passe sur l'espace public;

Vu l'importance de faire respecter cette règlementation afin de préserver les ressources en eau et la biodiversité; Décide:

Article 1 : de publier sur le site internet communal, via la création d'un onglet permanent relatif à l'environnement, la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (cf. par exemple la fiche 7RW : « L'utilisation des pesticides sur le territoire wallon » en annexe), en rappelant leur impact sur la santé et sur l'environnement. Périodiquement, de rappeler ces règles via les outils de communication et de sensibilisation dont dispose la commune (toutes boites, page facebook, page d'accueil du site...);

Article 2 : dans un deuxième temps, de dresser des procès-verbaux aux particuliers quicontinueraient à pulvériser les accotements/espaces publics avec un désherbant.

Entendu Monsieur Verlaine en ses explications;

S'ensuit une discussion;

Monsieur le Président soumet le point au vote;

Ce point recueille 8 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Christian ELIAS, Christine BOUCHE, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER, Ghislain CHARLIER, Marie CHIARELLI, Thierry LEGAZ et 2 « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions.

Monsieur Verlaine demande « Au vu des délais extrêmement courts pour l'élaboration des ce PAEDC, le collège pourrait-il, avec l'aide de l'administration, explorer plus en profondeur le cadre dans lequel se trouve notre commune par rapport à l'éolien (petit - moyen - grand)?

Sans préjuger aujourd'hui de l'intérêt de ce type de production d'énergie renouvelable sur notre territoire, il serait bon d'être d'éclairé sur cette thématique au regard des éléments suivants :

- Le cadre de référence pour l'implantation d'éolienne en RW (2013) qui défini le "moyen éolien" sur base d'une puissance unitaire > 100kW et < 1MW.
- Les lignes de conduite pour le grand éolien du PNBM.
 - o Ne concernent a priori que le "grand éolien", comment est-il défini?
 - Y a-t-il eu une réflexion sur le petit et moyen éolien?
- La GCFOE (survol de la Défense nationale): suivant les informations disponibles en 2020, la quasi totalité de la commune se situe en zone d'exclusion pour l'implantation d'éolienne. Or, certaines communes se trouvant dans le même cas que nous envisagent (ou ont envisagé) l'installation de "petit ou moyen" éolien dans leur PAEDC. Par exemple: Daverdisse ("petit éolien" d'une Htotale < 60m et d'une Puissance de 0,2 MW), Wellin (éoliennes "de faible hauteur" d'une Htotale < 60m et d'une Puissance de 0,1 MW), Tellin (octroi d'un droit de superficie aux opérateurs éoliens).
 - Le GCFOE 2020 est-il toujours d'actualité?
 - o Quelle est la position de la Défense sur le petit et moyen éolien?
 - Y a-t-il une hauteur totale maximale qui serait admise?
 - o Burdinne se situe en zones High Danger et Parachuting Mission, y a-t-il des restrictions spécifiques en zone de protection Parachuting Mission?

Monsieur le Président répond qu'il sera répondu ultérieurement à cette question.

- Procès-verbal de la séance du 24 mai 2022 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 24 mai a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 28 juin 2022 s'est écoulée sans remarque ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 24 mai est approuvé ;

-EN SEANCE A HUIS CLOS:

- Procès-verbal de la séance du 24 mai 2022 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 24 mai a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 28 juin 2022 s'est écoulée sans remarque;

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 24 mai est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.